

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00136

**MARCHE SUBSEQUENT N°1 « MAITRISE D'ŒUVRE
D'ESPACES PUBLICS – AMENAGEMENT DU SECTEUR
TARENTAIZE – QUARTIER ANRU TARENTAIZE-BEAUBRUN »
A L'ACCORD-CADRE 2020SEM131 - AVENANT N°1 AU
MARCHE 2021SEM82 CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
ATELIER VILLES ET PAYSAGES/ATELIER DES
VERGERS/AGS DEVELOPPEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le groupement de commandes entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole acté par la décision n°2019.00616 du 02/07/2019,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaire-attributaire 2020SEM131 de maîtrise d'œuvre urbaine pour des opérations de quartier pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, notifié le 12/03/2020 aux groupements suivants :

- DUMETIER DESIGN (mandataire)/BIG BANG/SCE/VDI,
- ATELIER VILLES ET PAYSAGES (mandataire)/ATELIER DES VERGERS/AGS,
- ZEPPELIN (mandataire)/SEITT,

CONSIDERANT le marché subséquent n°1 portant le n°2021SEM82 - Maîtrise d'œuvre des espaces publics - Aménagement du secteur de Tarentaize - Quartier ANRU Tarentaize Beaubrun, notifié le 02/04/2021 au groupement ATELIER VILLES ET PAYSAGES (mandataire)/ATELIER DES VERGERS/AGS,

CONSIDERANT que la remise de l'AVP a permis de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux,

CONSIDERANT l'article 4.3 de l'acte d'engagement stipulant que le montant définitif de rémunération est fixé par avenant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la rémunération définitive entre les co-traitants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réorganiser les tranches optionnelles compte tenu du fait que la mise en œuvre opérationnelle des secteurs est conditionnée par l'achèvement des travaux des bailleurs sur leur patrimoine présent dans le périmètre du projet,

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230210-C20230013610

Date de mise en ligne : 02 mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au marché subséquent n°1 portant le n°2021SEM82 - Maîtrise d'œuvre des espaces publics - Aménagement du secteur de Tarentaise - Quartier ANRU Tarentaise Beaubrun, afin de :

- fixer le montant prévisionnel définitif des travaux à 1 013 750 € HT,
- réorganiser les tranches optionnelles des secteurs,
- fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au regard du coût prévisionnel définitif des travaux, conformément aux dispositions du CCAP à 64 828,37 € HT,
- introduire la répartition de la rémunération définitive entre les co-traitants.

Le montant total du marché passe de 51 323,02 € HT à 70 078,37 € HT.
L'avenant n°1 induit une augmentation de 18 755,35 € HT soit + 36,54 %.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget 2014 VSEUR 66.

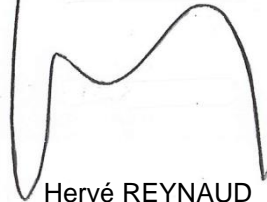
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD